

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du quatorze juillet deux mille vingt-cinq

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel, président

Martine DISIVISCOUR, 1^{er} conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

Antoine SCHAUS, conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

Jean-Paul SINNER, secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant par Maître Roby SCHONS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ET:

la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par RODESCH Avocats à la Cour S. à r. l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rachel JAZBINSEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête parvenue au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 20 décembre 2024, X a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 8 novembre 2024, dans la cause pendante entre elle et la Caisse pour l'avenir des enfants, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, statuant dans la continuité du jugement du 22 septembre 2023 et le vidant, rejette les demandes tendant à voir saisir la Cour Constitutionnelle ou la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles telles que formulées par la partie requérante, quant au fond : déclare le recours non fondé en ce qu'il tend à voir réformer la décision entreprise ; en déboute* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 15 mai 2025, à laquelle l'affaire fut remise à la demande de la partie appelante.

Les parties furent reconvoquées pour l'audience publique du 26 juin 2025, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Roby SCHONS, pour l'appelante, entendu en ses conclusions.

Maître Rachel JAZBINSEK, pour l'intimée, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Le 7 décembre 2022, par décision de son conseil d'administration, la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après la CAE) a rejeté la demande en obtention d'une indemnité de deuxième congé parental à temps plein de six mois, enregistrée le 24 août 2022, et présentée par X au titre du placement et de l'accueil dans sa famille de l'enfant mineur A, né le [...] 2018, suivant ordonnance du 13 mai 2022 par le Tribunal de la jeunesse près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

La décision de rejet repose sur l'article 29bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, en ce que l'enfant A n'a ni lien de filiation, ni lien d'adoption avec X, de sorte que le droit à un congé parental et à l'indemnité y relative n'est pas ouvert.

Par requête déposée le 24 janvier 2023 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral), X a exercé un recours contre cette décision et, après avoir pris appui sur les moyens plus amplement exposés dans la requête introductive d'instance, le Conseil arbitral a, par jugement du 22 septembre 2023, considéré qu'il convient de soumettre la question préjudicielle, telle que formulée par la requérante et débattue contradictoirement à l'audience, à la Cour Constitutionnelle, laquelle a été saisie de la question de constitutionnalité suivante :

« *L'article 29bis du statut des fonctionnaires, tel que modifié par la loi du 3 novembre 2016, en excluant les accueillants, d'un enfant accueilli en famille d'accueil classique sur base du volontariat, de la faculté de pouvoir demander un congé d'accueil en famille d'accueil classique sur base du volontariat, aux conditions et délais identiques que les bénéficiaires d'un congé parental ou congé d'accueil, créant ainsi une discrimination, non seulement entre accueillants d'un enfant en famille d'accueil classique sur base du volontariat et parents*

légitimes ou adoptifs, mais également entre enfants légitimes ou adoptifs et enfants accueillis en famille d'accueil classique sur base du volontariat, de sorte qu'il y a rupture d'égalité non justifiée devant la loi, partant double violation de l'article constitutionnel 10bis, aussi bien dans le chef d'accueillants en famille d'accueil que dans le chef de l'enfant accueilli en famille d'accueil classique sur base du volontariat, les précitées différenciations n'étant ni rationnellement justifiées, ni adéquates, ni proportionnées au but poursuivi, est-il conforme à l'article 10bis de la Constitution ? »

La Cour Constitutionnelle, par arrêt numéro 00190 rendu le 31 janvier 2024, a retenu que l'article 29bis, paragraphe 1, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (ci-après le statut général), n'est pas contraire à l'article 10bis, paragraphe 1, (l'actuel article 15) de la Constitution et la CAE a demandé, conformément aux enseignements à tirer de cet arrêt, la confirmation de la décision entreprise alors que X a maintenu les arguments développés dans sa note et son corps de conclusions afin de solliciter la réformation de la décision de la CAE.

Par jugement du 8 novembre 2024, le Conseil arbitral a rejeté les demandes tendant à voir saisir à nouveau la Cour Constitutionnelle ou à voir saisir la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) d'une question préjudicielle telle que formulée par la partie requérante et, quant au fond, a déclaré le recours de X non fondé.

Pour statuer en ce sens, le Conseil arbitral fait valoir que tant la précédente directive 2010/18/UE abrogée, que la directive (UE) 2019/1158 qui y a été substituée, lesquelles héritent de la première directive du Conseil de l'Union européenne concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (directive 96/34/CE) qui a été à l'origine d'un congé parental transposé en droit interne par la loi portant création d'un congé parental indemnisé dans le cadre de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre d'un plan d'action national en faveur de l'emploi, lesquelles directives promeuvent un objectif de conciliation des vies professionnelle, familiale et privée, prévoient comme faits générateurs exclusifs du congé parental dans le chef du travailleur soit la naissance d'un enfant, soit l'adoption d'un enfant, ce qui vise uniquement un lien de filiation ou d'adoption entre l'enfant et le travailleur demandeur. Ainsi au vœu du droit de l'Union européenne, lequel s'impose au juge national, le placement judiciaire d'un enfant auprès d'un travailleur accueillant n'y est pas visé comme ouvrant droit à un congé parental sous quelque forme que ce soit et à une indemnité y relative.

La juridiction de première instance a poursuivi que si en principe, ces directives n'édicte que des normes minimales en laissant toute latitude au législateur de chaque Etat membre pour adopter, le cas échéant, des dispositions nationales plus favorables ou plus extensives, force est néanmoins de constater, à l'instar de la motivation rendue par la Cour Constitutionnelle, laquelle est formelle pour dire qu'il revient au seul législateur d'adopter telle ou telle mesure « *d'aménagement dans le chef des personnes qui accueillent un enfant placé de nature à garantir qu'elles soient utilement disponibles pour celui-ci dans le cadre de cet accueil* », ce sans distinction faite entre un placement judiciaire provisoire, voire avec ou sans détermination de durée, qu'en l'état actuel de la législation interne, ni l'accueillant, ni l'enfant placé par décision judiciaire, ne font partie du champ d'application personnel de la législation sur le congé parental indemnisé.

Pour conclure, la juridiction du premier degré a retenu « *qu'au vu de ces constats et développements, (...) il n'y a ni besoin, ni nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle plus amplement formulée dans le dernier corps de conclusion versé en cause* », étant par ailleurs précisé que « *dans son examen de comparabilité et de constitutionnalité ayant servi de fondement à sa motivation et à sa conclusion, la Cour Constitutionnelle ne s'est à aucun moment heurtée à une quelconque atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant tel que promu par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, voire à une violation du droit à une vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme susceptible d'établir une contrariété de l'article 29bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 mentionnée ci-avant avec l'égalité devant la loi garantie par la Constitution luxembourgeoise, de sorte que le Conseil arbitral de la sécurité sociale, lié par la motivation déterminante pour le dispositif de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle au vœu de l'article 15 de la loi précitée du 27 juillet 1997, ne saurait remettre en cause par la tangente ou de façon détournée ou indirecte ledit arrêt, que ce soit par adoption des conclusions amplement développées par la partie requérante notamment dans sa note de plaidoiries, ou par le biais d'une nouvelle question préjudicielle sur l'un ou l'autre point au demeurant déjà toisés par la Cour Constitutionnelle de l'arrêt de laquelle il découle que le lien de pérennité, voire la notion de « famille » dans les cadres d'une filiation ou d'une adoption au regard du congé parental sont à comprendre non pas de facto, mais de jure* » et « *qu'en particulier, en faisant expressément référence à un aménagement dans le chef d'une personne qui accueille un enfant placé judiciairement en vue de lui garantir une protection, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et à son développement, aménagement qu'il appartient au législateur de mettre en place, la Cour Constitutionnelle n'a pas omis de se pencher sur la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais elle n'y a pas décelé une circonstance de nature à remettre en cause la constitutionnalité de l'article 29bis de la loi modifiée du 16 avril 1979* ».

X a interjeté appel contre ce jugement le 20 décembre 2024. L'appelante reprend son argumentation antérieure en critiquant le Conseil arbitral notamment pour avoir repris la motivation exposée par la Cour Constitutionnelle, qu'elle considère être lacunaire, alors qu'il faudrait se fonder sur des textes supranationaux garantissant réellement et effectivement, et non pas hypothétiquement et illusoirement, l'intérêt supérieur de l'enfant considéré comme prévalant. Vu cet intérêt supérieur de l'enfant, longuement développé par l'appelante, l'enfant accueilli, se trouvant souvent dans une situation plus fragile, devrait forcément bénéficier des mêmes droits que tout autre enfant, sans pouvoir se faire opposer la pérennité de la situation, alors que sa situation ne serait pas plus précaire que celle d'un enfant légitime ou adopté où la « *famille* » pourrait aussi à tout moment « *éclater* ». Il faudrait analyser les relations de facto, dont le fait réel et objectif d'un lien combiné à la volonté d'accueillir un enfant en lui procurant un cadre structuré, protecteur et, comme en l'espèce, à durée indéterminée. L'appelante se livre ensuite à une analyse critique de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 31 janvier 2024 auquel elle reproche de ne pas invoquer des raisons objectivement fondées au soutien de sa décision de déclarer l'article 29bis, paragraphe 1^{er} du statut général conforme à l'article 10 de la Constitution. Il y aurait une discrimination sur l'élément de statut de l'enfant A, le temps et les moyens mis à disposition des parents biologiques et adoptifs devraient aussi être les mêmes pour le parent accueillant sous peine de créer une discrimination non justifiée de l'enfant par rapport au statut de sa « *famille* » et l'appelante cite plusieurs extraits de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme pour demander la réformation de la décision entreprise. Subsidiairement, elle demande à saisir la CJUE pour faire analyser la compatibilité de l'article 29bis du statut général des fonctionnaires avec les articles 3, 4, 5 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Plus subsidiairement, il est demandé au Conseil supérieur de la sécurité sociale de constater la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen (ci-après la CEDH), sinon encore de constater la violation de l'article conventionnel 14 en combinaison avec l'article 8 de la CEDH.

La partie intimée demande la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y consignés. L'arrêt de la Cour Constitutionnelle serait sans équivoque quant à une absence de traitement inégalitaire et discriminatoire. Aucun renvoi préjudiciel devant la CJUE ne se justifierait alors que la disposition nationale critiquée reflèterait exactement la transcription en droit national de la directive européenne 96/34/CE et des directives subséquentes. Sans nier les liens forts que peuvent s'instaurer entre un enfant, dont le placement intervient justement sur la prise en considération de son intérêt supérieur, et sa famille d'accueil, le congé parental serait essentiellement une prestation parentale avec pour objectif de reconnaître le lien de filiation familiale au sens juridique du terme avec toutes les obligations civiles inhérentes à ce statut. Aucune violation, ni de l'article 8, ni de l'article 14 en combinaison avec l'article 8 de la CEDH, ne serait décelable. Il ne faudrait pas perdre de vue que le placement d'un enfant en famille d'accueil, même s'il est à durée indéterminée, peut, à tout moment être révoqué avec un retour dans la famille biologique, et, au plus tard, le placement cesserait lorsque l'enfant atteint ses dix-huit ans.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

La directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES dispose :

« (...) *Clause 2 : Congé parental*

1. En vertu du présent accord, sous réserve de la clause 2.2, un droit individuel à un congé parental est accordé aux travailleurs, hommes et femmes, en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, pour pouvoir s'occuper de cet enfant pendant au moins trois mois jusqu'à un âge déterminé pouvant aller jusqu'à huit ans, à définir par les États membres et/ou les partenaires sociaux.

(...) ».

La directive européenne est claire en ce sens que seuls sont visés en tant que bénéficiaires d'un droit au congé parental, ceux ayant procréé un enfant et ceux ayant adopté un enfant. Aucune autre ouverture n'est sujet à discussion au niveau européen. La directive 96/34/CE a été transposée, dans le respect scrupuleux des prescriptions minimales y édictées, en droit luxembourgeois par la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi qui, en son article XVIII, a modifié la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, entre autres, par l'insertion de l'article 29bis relatif au congé parental, et qui, en son article XXIV, a introduit la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, loi successivement modifiée, notamment par des lois du 22 décembre 2006, du 19 juin 2013 et du 3 novembre 2016.

L'article 29bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, dans la teneur lui conférée par la loi du 22 décembre 2006 portant, entre autres, modification de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, dispose : « *Il est institué un congé spécial dit « congé parental », accordé en raison de la naissance ou de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants pour lesquels sont versées des allocations familiales et qui remplissent à l'égard de la personne qui prétend au congé parental les conditions prévues à l'article 2, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales, tant que ces enfants n'ont pas atteint l'âge de cinq ans accomplis. (...)* », puis, à la suite de la modification apportée par la loi du

3 novembre 2016 portant réforme du congé parental, l'article 29bis, paragraphe 1, dispose : « *Tout parent a droit, suite à la naissance ou à l'adoption d'un ou de plusieurs enfants, à un congé parental tant que les enfants n'ont pas atteint l'âge de six ans aux conditions et dans les limites de la présente loi. Le délai de six ans est porté à douze ans pour les parents d'un ou de plusieurs enfants adoptés* ».

Le législateur luxembourgeois a partant entendu réserver, volonté encore réitérée en 2016, le droit au congé parental aux seuls parents biologiques ou adoptifs d'un enfant, sans accorder le bénéfice de ce congé aux personnes accueillant un enfant dans le cadre d'un placement judiciaire et l'article 29bis du statut des fonctionnaires de l'Etat est donc en parfaite concordance avec la clause 2.1 de la directive 96/34/CE, laquelle, à l'instar de la motivation afférente fournie par l'intimée, entend prioritairement garantir une prestation parentale comme elle a l'objectif « *de concilier les responsabilités professionnelles et familiales du parent qui travaille et de promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes (Préambule et clause 1)* ». Ces objectifs ont été repris à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 en ses articles 23 et 33 relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes et à la conciliation de la vie professionnelle, de la vie privée et de la vie familiale, ainsi que par la nouvelle directive de 2010. En effet, la directive 96/34/CE a été abrogée avec effet au 8 mars 2012 par la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu le 18 juin 2009 par des organisations européennes interprofessionnelles de partenaires sociaux, les clauses 1, point 1, et 2, point 1, demeurent en substance inchangées et la clause 2, point 1, dispose toujours que le « *droit individuel à un congé parental est accordé aux travailleurs, hommes ou femmes, en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, de manière à leur permettre de prendre soin de cet enfant jusqu'à ce qu'il atteigne un âge déterminé pouvant aller jusqu'à huit ans, à définir par les Etats membres et/ou les partenaires sociaux* ». La volonté européenne de n'ouvrir le droit au bénéfice du congé parental qu'au parent biologique ou adoptif a partant été réaffirmée et consacrée aussi par la nouvelle directive transposée en droit national par la loi du 19 juin 2013, sans opérer de modification en ce qui concerne les conditions d'octroi du congé parental pertinentes en l'espèce. Il en est de même de la directive subséquente 2019/1158/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019.

Ces normes issues du droit européen font partie intégrante de l'ordre juridique national dès leur adoption et, en l'espèce, il s'agit prioritairement de garantir l'exercice d'un droit du parent et non pas, comme l'a entendu présenter l'appelante, d'un droit de l'enfant, étant souligné que le recours à ce droit est facultatif pour le parent, l'enfant, même biologique ou adoptif, ne pouvant revendiquer, sous prétexte de son intérêt supérieur, que son parent doit prendre un congé parental, mais les parents restent libres dans leur choix. Les développements de l'appelante, étayés par des jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et de la CJUE ayant trait à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant ou à une interprétation étendue du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, ne sont partant, dans le contexte en cause, pas pertinents, la décision de demander le droit au congé parental relève toujours et encore du seul pouvoir d'appréciation souverain du parent concerné en ce qu'il s'agit donc d'une prestation purement parentale, laquelle n'est accordée que sur demande afférente du parent concerné (article 29ter du statut général).

Outre le fait que les dispositions de l'article 29bis du statut général reprennent textuellement les dispositions du considérant (3) de la directive 2019/1158/UE du 20 juin 2019 et de l'article 33 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et sont en parfaite cohérence avec les prescriptions européennes, le juge de première instance a encore pris soin de faire droit à la demande de l'appelante et de poser une question de comparabilité de

l'article 29bis, paragraphe 1, du statut général à l'article 10bis, paragraphe 1, (actuel article 15), de la Constitution et ce non seulement entre accueillants d'un enfant en famille d'accueil classique sur base du volontariat et parents légitimes ou adoptifs, mais encore entre enfants légitimes ou adoptifs et enfants accueillis en famille d'accueil classique sur base du volontariat.

Sur les deux aspects, la Cour Constitutionnelle, dans son arrêt du 31 janvier 2024, a pris position de manière non équivoque en ce que, par rapport aux personnes visées par l'article 29bis du statut général, elle a retenu que « *les parents biologiques ou adoptifs d'un enfant se différencient des personnes accueillant un enfant dans le cadre d'un placement judiciaire dans la mesure où les enfants nés ou adoptés dans une famille restent pérennément liés à celle-ci, tandis que ceux placés judiciairement sont censés réintégrer leur famille d'origine dès que possible. Les accueillants d'un enfant placé auprès d'eux ne deviennent pas les parents de celui-ci et il n'y a pas création d'une famille. En raison de la précarité du placement des enfants placés judiciairement et de la pérennité pour les enfants biologiques ou adoptifs de rester dans leur famille, les situations tant de l'enfant biologique ou adoptif et de l'enfant placé judiciairement que celles des parents biologiques ou adoptifs et des personnes accueillant un enfant placé judiciairement auprès d'eux, ne sont pas suffisamment comparables* » et par rapport à l'enfant proprement dit, elle a retenu que : « *Au-delà de la non-comparabilité retenue de la situation d'un enfant placé judiciairement par rapport à celle de l'enfant biologique ou adopté, si la prise en compte primordiale de l'intérêt de l'enfant dans les décisions qui le concernent, ainsi que le droit de chaque enfant à la protection, aux mesures et aux soins nécessaires à son bien-être et à son développement, tels que garantis par l'article 15 de la Constitution révisée entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023, sont susceptibles de justifier un aménagement dans le chef des personnes qui accueillent un enfant placé de nature à garantir qu'elles soient utilement disponibles pour celui-ci dans le cadre de cet accueil, il incombe au seul législateur d'en décider* ».

Les critiques émises par l'appelante à l'encontre de l'argumentation, qu'elle considère de surcroît lacunaire, de la Cour Constitutionnelle, dont notamment l'absence de reconnaissance aussi bien d'une volonté comportementale pour créer le lien familial, qu'encore de la légitimité de la création des liens que tissent la prise en charge d'un enfant, ne peuvent valoir en ce que la Cour Constitutionnelle a effectué un contrôle de constitutionnalité et le dispositif de son arrêt de réponse est clair en ce qu'il énonce « *par rapport à la question préjudicielle posée, l'article 29bis, paragraphe 1, de la loi modifiée au 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, n'est pas contraire à l'article 10bis, paragraphe 1, (actuel article 15) de la Constitution* ». Le fait, pour le législateur, de ne pas mettre sur un strict pied d'égalité la situation du parent auprès duquel un enfant est placé judiciairement et le parent biologique ou adoptif d'un enfant est, dans le contexte soumis, jugé conforme à la Constitution et ce contrôle de constitutionnalité, par voie de question préjudicielle, implique que toutes les juridictions reconnaissent l'autorité de chose jugée élargie, influençant, indirectement mais nécessairement, tout litige ultérieur, conséquence accentuée par le fait que les arrêts sont publiés intégralement au Mémorial. Il y va du constat de sécurité juridique, partant d'une « *autorité relative renforcée* » (CA 30.01.2007, 20688C, p. 6 ; F. Delpérée et A. Rasson-Roland, *La Cour d'arbitrage*, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 108) et l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 31 janvier 2024 a une portée obligatoire pour la juridiction qui a interrogé la Cour ainsi que pour toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire. Le Conseil supérieur de la sécurité sociale doit donc s'y conformer de sorte que le maintien des développements de l'appelante consistant notamment à souligner l'interdiction de discrimination de l'enfant accueilli, la prise en considération de la réalité affective, la reconnaissance de la réalité sociologique, la nécessité de protéger l'enfant en donnant effet à la volonté comportementale et les liens qui l'unissent à son parent d'accueil est inopérant.

Par rapport à la question à trancher et laquelle consiste à dire si la décision de rejet de la CAE est fondée eu égard à la base légale lui servant de fondement, la réponse à apporter est affirmative alors que les enseignements à tirer aussi bien des textes européens que de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle sont sans équivoque.

Eu égard aux développements ci-dessus, il n'y a pas lieu à saisir la CJUE d'une question préjudicielle, tel que sollicité à titre subsidiaire par l'appelante, alors qu'aucune interprétation du droit européen pour la solution du litige ne s'impose, les dispositions déterminantes sont claires et permettent leur application correcte. L'appelante demande à titre encore plus subsidiaire au Conseil supérieur de la sécurité sociale « *de constater la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen* », sinon encore « *de constater la violation de l'article conventionnel 14 en combinaison avec l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen* ».

L'appelante ne détaille pas autrement en instance d'appel quelle disposition ou quelle motivation de la part de quelle juridiction, Conseil arbitral ou/et Cour Constitutionnelle, serait constitutive d'une pareille violation, mais comme l'appelante se borne à renvoyer dans son acte d'appel aux conclusions du 19 septembre 2024 déposées en première instance, elle semble viser une violation des articles précités par la Cour Constitutionnelle.

L'article 8 de la CEDH dispose en son point 1. que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* » et en son point 2. qu'« *il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Il convient tout d'abord de rappeler que la demande d'octroi d'un congé parental a été refusée à l'appelante parce qu'elle ne satisfait pas au texte légal afférent prévoyant avoir, afin de pouvoir revendiquer ce droit, donné naissance à un enfant ou avoir adopté un enfant et la Cour Constitutionnelle a fourni un arrêt de réponse par rapport à la conformité de la base légale invoquée par la CAE à la Constitution et, à l'instar de la juridiction de première instance, le Conseil supérieur de la sécurité sociale ne peut puiser dans cet arrêt le constat d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'article 14 de la CEDH interdit toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Il est de principe que la clause de non-discrimination de l'article 14 n'a pas d'existence indépendante puisqu'elle se limite à interdire toute discrimination pour les droits et libertés reconnus dans la « *présente Convention* » ; une violation de l'article 14, pris isolément, n'est donc pas concevable. N'étant pas un droit « *en soi* », le droit à la non-discrimination voit ainsi son applicabilité subordonnée au rattachement du grief de discrimination à l'un des droits garantis par la CEDH et les protocoles (cf. Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, 6^e édition, page 97). L'appelante rattache ainsi cette interdiction de discrimination à l'article 8 de la CEDH en soutenant cette fois-ci que le Conseil arbitral, de même que la Cour Constitutionnelle, auraient discriminé l'enfant A en fondant « *une différence de traitement basée sur un élément de naissance* » (page 20 de l'acte d'appel), partant de méconnaître son droit au respect de sa vie privée et familiale. Pareille argumentation n'est guère compréhensible dans la mesure où l'appelante n'a pas contesté à l'audience que l'enfant A a une mère biologique, laquelle, à l'instar de tout autre

parent biologique remplissant les conditions d'attribution, dont notamment une condition d'affiliation, dispose du même droit à la naissance de son enfant. L'enfant A, peu importe son statut, est traité de la même façon que tous les autres enfants dans la mesure où sa mère biologique, à condition de satisfaire aux conditions d'attribution, dispose aussi du droit de demander un congé parental. Sa situation ne se différencie ainsi pas des situations des autres enfants, étant rappelé qu'il ne s'agit pourtant que d'une faculté pour le parent bénéficiaire qui est libre de l'exercer ou non et ce, indépendamment de l'intérêt supérieur de l'enfant. S'y ajoute que le placement d'un enfant en famille d'accueil peut intervenir à différents moments de sa minorité et si ce moment est davantage retardé, la discussion afférente ne se pose même pas, aucun congé parental ne saurait être octroyé au-delà d'une certaine limite d'âge du mineur. Si le placement intervient tôt, ou comme soutenu par l'appelante à partir de la naissance, les raisons peuvent être des plus diverses, immaturité, situation d'extrême précarité, maltraitance, dépendances, dépressions du parent biologique etc. et, même si l'appelante se heurte à l'affirmation de la pérennité du lien, il ne peut être nié qu'en cas d'évolution positive du parent biologique, en cas de thérapies fructueuses etc., le retour de l'enfant auprès d'un ou des parents biologiques peut être envisagé à tout moment, même si des liens plus ou moins solides et affectifs se sont créés avec la famille d'accueil.

En l'absence d'autres développements de la partie appelante, il faut constater qu'aucune atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, ni aucune violation des articles 8 et 14 de la CEDH n'est établie en l'occurrence et que tant la Cour Constitutionnelle, que le juge de première instance, peuvent être suivis en soulignant que si la prise en compte primordiale de l'intérêt de l'enfant dans les décisions qui le concernent, ainsi que le droit de chaque enfant à la protection, aux mesures et aux soins nécessaires à son bien-être et à son développement, tels que garantis par l'article 15 de la Constitution révisée entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023, sont susceptibles de justifier un aménagement dans le chef des personnes qui accueillent un enfant placé de nature à garantir qu'elles soient utilement disponibles pour celui-ci dans le cadre de cet accueil, il incombe au seul législateur d'en décider. Faute de volonté, aussi bien du législateur européen que du législateur national, d'envisager une modification en ce sens, il revient à conclure que la CAE a, en se basant sur un texte de loi, transposé en droit national en accordance avec la directive européenne et lequel est conforme à la Constitution, par une juste application, décidé le 7 décembre 2022 de rejeter la demande en obtention d'une indemnité de deuxième congé parental à temps plein de six mois, enregistrée le 24 août 2022, et présentée par X au titre du placement et de l'accueil dans sa famille de l'enfant mineur A, né le [...] 2018.

L'appel de X n'est partant pas fondé et la décision entreprise est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme le jugement rendu le 8 novembre 2024 par le Conseil arbitral de la sécurité sociale.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 14 juillet 2025 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Michèle SUSCA, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,